

**MAIRIE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL**

-----  
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 02/2025

Du jeudi 20 mars 2025

**Présents** : Jean-Pierre FAVRE, le maire - Jean-François LAMBERT, Philippe MIGUET, Christian BACHELLARD, Marie-Laure GIROUD, Adjoint  
Michel BOUCHET, Béatrice COLOMB, Ghislaine BUSSIOZ, Cyril AYMONIER, Michèle FIEVET, Edith TRANCHANT, Béatrice BUTTIN, conseillers municipaux,

**Procurations** :

Sébastien AIME donne procuration à Cyril AYMONIER  
Céline LIMOGE donne procuration à Marie-Laure GIROUD

**Absents** : Chloé VASSET

*A été nommée secrétaire de séance : Ghislaine BUSSIOZ*

Le conseil approuve le compte rendu du 13 février 2025

**Sujets soumis à délibération** :

**1/ APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** l'avis favorable de M. GROSPIRON, comptable public, en date du 18 novembre 2024, pour l'adoption du CFU ;
- Vu** l'avis de la commission des finances du mardi 11 mars 2025 ;
- Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 ;
- Vu** le Compte financier unique 2024 ;

Monsieur LAMBERT, adjoint en charge des finances, indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document, issu de la fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public.

Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Jusqu'à alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2026.

En concertation avec M. BOUVIER, conseiller aux décideurs locaux, et M. GROSPIRON, responsable du SGC de Rumilly, la commune anticipe cette obligation en présentant son premier CFU sur l'exercice 2024.

Le conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Après avoir rappelé le budget primitif 2024, Monsieur LAMBERT informe l'assemblée que le CFU établi par la commune et validé par le Trésor Public s'établit ainsi :

## BUDGET FONCTIONNEMENT :

Mandats :	830 244.04 €
Titres :	1 287 724.26 €
Résultat de l'exercice :	457 480.22 €
Résultat reporté de 2023 :	0.00 €

Résultat de fonctionnement cumulé : 457 480.22 €

## BUDGET INVESTISSEMENT :

Mandats :	1 255 171.68 €
Titres :	755 019.17 €
Résultat de l'exercice :	-500 152.51 €
Résultat reporté de 2023 :	905 371.62 €

Résultat d'investissement cumulé : 405 219.11 €

**RESULTAT CUMULÉ :** 862 699.33 €

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **ADOpte** le compte financier unique pour l'exercice 2024.
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Sans que le maire ne prenne part au vote,

## 2/ AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Monsieur LAMBERT, Maire-Adjoint aux finances, propose que les résultats constatés au compte financier unique 2024 soient repris au budget primitif 2025 du budget principal et affectés ainsi :

- L'excédent d'investissement de 405 219.11 € est affecté au compte 001 - Solde d'exécution reporté (Investissement – Recette)
- L'excédent de fonctionnement de 457 480.22 € est affecté en totalité au compte 1068 – Excédants de fonctionnement capitalisé (Investissement – Recette) :  
Le report au compte 002 - Solde d'exécution reporté (Fonctionnement - Recette) est donc de 0 €.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **ADOpte** l'affectation des résultats 2024 comme présentés ci-dessus.

## 3/ Vote des subventions – année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et 2321-1, CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur Lambert, Maire-Adjoint en charge des finances, Sans que Mme Giroud ne prenne part au vote, étant présidente d'association.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- DÉCIDE de verser, pour l'exercice 2025, les subventions suivantes :

Sur le compte 6558 - Autres contributions obligatoires :

Mission Locale Jeunes du bassin Annécien	400.00 €
--	----------

Sur le compte 65748 – Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé :

Association des Parents d'Elèves (APE)	1 300.00 €
Comité des Fêtes	8 000.00 €
Coprains d'Abord	100.00€
Coup de Cœur	200.00 €
Football Club de Marigny (FCM)	2 000.00 €
Gym pour Tous / Tai Chi	400.00 €
Marigny en Choeur	100.00 €
Les mordus de la petite raquette	500.00 €
Rayon de Soleil	250.00 €
Avenir d'Albens (fanfare)	200.00 €
Centre de Documentation des Ecoles Rurales (CDER)	55.00 €
MFR La petite Gonthière à Anse	40.00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>13 145.00 €</b>

#### 4/ VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE DIRECTE 2025

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies.

Monsieur LAMBERT, Maire-Adjoint aux finances, explique que chaque année, les conseils municipaux doivent voter les taux d'imposition communaux.

Le vote de ces taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget, et ce, même s'ils restent inchangés.

Pour rappel, l'ancienne part départementale (12,03 %) est maintenant intégrée au taux communal et l'État vient corriger les produits attendus en appliquant un coefficient correcteur de 0.835939 pour Marigny Saint Marcel.

Ainsi, et considérant les orientations budgétaires communal pour l'exercice 2025, il est proposé de reconduire les mêmes taux que ceux appliqués en 2024.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **FIXE** les taux de contributions directes pour l'année 2025 comme suit :

	Taux appliqués en 2024	Taux proposés pour 2025
Taxe d'habitation	12.68%	12.68%

Taxe sur le foncier bâti	19.36%	19.36%
Taxe sur le foncier non bâti	26.18%	26.18%

## 5/ VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

**Vu** le CGCT et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2342-2 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Monsieur LAMBERT, Maire-Adjoint aux finances, expose les orientations générales du budget primitif 2025.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** la fongibilité des crédits et permet donc au maire d'effectuer des virements de crédits dans la limite de 7.5% du budget afin d'abonder des chapitres budgétaires insuffisamment dotés.
- **ADOpte** le Budget Primitif de l'exercice 2025 comme suit :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses : 1 164 300.00 €

Recettes : 1 164 300.00 €

### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : 2 480 746.53 €

Recettes : 2 480 746.53 €

## 6/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE FONTAINE A EAU POUR L'ÉCOLE MATERNELLE – CDAS 2025

Monsieur Le Maire expose que l'école maternelle a besoin d'être dotée d'une nouvelle fontaine à eau afin d'améliorer le confort et l'autonomie des enfants.

L'achat et l'installation de ce matériel par une entreprise est estimé à 9 430.00 € HT.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du Département de la Haute-Savoie, au titre du CDAS 2025, afin de financer les travaux de création d'une nouvelle fontaine à eau pour l'école maternelle.

## 7/ Refus de l'installation de centres type « logistiques et de conditionnement » sur le territoire de la commune

**Vu** l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales, permettant au Conseil municipal de se prononcer sur l'aménagement du territoire.

**Considérant** les enjeux économiques et environnementaux liés à de tels projets, notamment en ce qui concerne l'augmentation du trafic de poids lourds sur nos routes.

**Considérant** que plusieurs centres de logistiques sont déjà implantés sur le territoire de la communauté

de communes générant un trafic routier conséquent sur notre territoire.

**Considérant** les risques que ces centres logistiques font peser sur la sécurité des habitants, la qualité de vie, ainsi que l'environnement, en raison de la congestion routière et de la pollution accrue générée par les poids lourds sur la RD3.

**Considérant** les préoccupations exprimées par la population concernant l'impact négatif de ces projets sur la circulation, en particulier sur les axes routiers sensibles.

**Considérant** l'importance de préserver la tranquillité et la sécurité des habitants de la commune, ainsi que de maintenir un environnement sain et durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Marigny-Saint-Marcel décide :

1. De refuser toute implantation de centres type « logistiques et de conditionnement » sur le territoire de la Commune de Marigny-Saint-Marcel en raison des impacts négatifs sur le trafic de poids lourds, la sécurité routière, et la qualité de vie des habitants.
2. De maintenir un suivi étroit des projets futurs en matière d'aménagement du territoire afin d'assurer leur conformité avec les priorités de la Commune, notamment en matière de préservation de l'environnement et de la sécurité publique.
3. D'informer les autorités compétentes de cette position, et de veiller à ce que l'intérêt des citoyens et la préservation de leur cadre de vie soient respectés dans les décisions d'aménagement à venir.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**8/ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, alinéas 6 et 7,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

**VU** l'avis du comité social territorial du CDG74,

**VU** la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Le Conseil municipal :**

**Article 1 :** souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

**Article 2 :** mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

**Article 3 :** mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

**Article 4 :** s'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

**Article 5 :** prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

**Questions diverses :**

- Ancienne maison ADMR domaine de la fruitière : projet à l'étude de démolition et création d'une aire de jeux pour les enfants. Une réflexion est menée concernant un phasage des travaux.
- Pour info : le passage à niveau d'Albens sera fermé du 11 au 15 juillet 2025 ; déviation de la circulation.
- Présentation de l'avancement des travaux de l'école primaire en images : Isolation sols, pose des câbles pour le chauffage, dalle, toit terminé.
- La fibre : en cours sur toute la commune mais les branchements feront l'objet d'une intervention par les différents opérateurs téléphonique.
- Le site internet a fait peau neuve et est disponible.

La séance est levée à 22h30

Le Maire,

Jean-Pierre FAVRE

